

Loi (10579)

modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (B 1 15) (*Délégation de compétences aux départements*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 à 5 (nouveaux)

Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat

³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont réservés.

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.

Compétence réglementaire, de surveillance et de juridiction administrative

⁵ Le Conseil d'Etat ne peut pas déléguer à un département :

- a) la compétence d'édicter une norme réglementaire;
- b) son pouvoir de surveillance et d'autorité disciplinaire;
- c) son pouvoir de juridiction administrative.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut en tout temps évoquer, le cas échéant pour décision, un dossier dont la compétence est départementale en vertu de la loi ou d'un règlement, ou a été déléguée :

- a) lorsqu'il estime que l'importance de l'affaire le justifie;
- b) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière où il est autorisé de recourir.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 68 (nouvelle teneur)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le département les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel, à l'exception de la Ville de Genève;
- b) les emprunts communaux;
- c) la mise en gage des biens communaux;
- d) les cautionnements communaux;
- e) les achats ou ventes d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes et d'autres droits réels;
- f) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux et de travaux publics;
- g) l'ouverture, la suppression ainsi que les changements d'assiettes de voies publiques communales;
- h) la garantie financière accordée à des entreprises privées;
- i) les crédits supplémentaires et les crédits d'engagement et complémentaires dont le montant excède :
 - 1° 50 000 F dans les communes jusqu'à 3 000 habitants,
 - 2° 300 000 F dans les communes de plus de 3 000 habitants,
 - 3° 1 000 000 F en Ville de Genève;
- j) la création de fonds;
- k) les baux d'une durée qui excède 12 ans;
- l) les donations ou legs faits à la commune avec ou sans destination, mais avec charge ou condition;

² Le département doit statuer dans le plus bref délai.

³ Lorsqu'une délibération du conseil municipal visée ci-dessus ne reçoit pas l'approbation du département, ce dernier la communique au Conseil d'Etat qui statue par voie d'arrêté.

⁴ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 69 (abrogé)

Art. 70 (nouvelle teneur)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel de la Ville de Genève;
- b) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements de quartier;
- c) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- d) l'exercice d'un droit de préemption;
- e) la clause d'urgence;
- f) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations;
- g) la création d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

² Le Conseil d'Etat statue sur toutes les annulations totales ou partielles de délibérations.

³ Le Conseil d'Etat peut statuer sur toute autre délibération, soit en se saisissant du dossier, soit sur renvoi du département.

⁴ Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai. Il peut, dans tous les cas précités, accorder une autorisation partielle lorsqu'il le juge opportun.

⁵ Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif ou au maire de la commune, qui peut recourir au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.

⁶ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 74, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Il est approuvé par décision du département avant le 31 décembre.

⁴ Si le budget de fonctionnement ne peut être approuvé par le département avant le 31 décembre, le conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.

* * *

² La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le département. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révocable en tout temps. Le règlement fixe les conditions de l'autorisation.

* * *

³ La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 200 000 F ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas 4 ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêt.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 20 000 F peuvent être accordées par le département par voie de décision.

* * *

⁴ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Pendant tout le temps qu'un notaire revêt une de ces fonctions, il est privé de l'exercice du notariat jusqu'au moment où il cesse d'exercer la fonction déclarée incompatible, et la garde de ses minutes est provisoirement confiée à un autre notaire désigné par le département.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Quand, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, un notaire cesse de remplir ses fonctions, le département, après avoir pris l'avis dudit notaire ou de ses ayants droit, désigne un autre notaire pour la garde de ses minutes et répertoires.

Art. 38, al. 2 (nouveau)

² La nomination des notaires fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Lorsque le département décide de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs notaires, il est ouvert, pendant 15 jours au moins, une inscription auprès du département; cette inscription est annoncée par la voie de la Feuille d'avis officielle.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Le département peut dispenser les magistrats du pouvoir judiciaire et les avocats ayant pratiqué pendant au moins 10 ans de tout ou partie des obligations de stage ou des épreuves imposées par les articles 40 à 41, à l'exception toutefois de la partie écrite de l'examen.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Le département choisit, parmi les candidats remplissant les conditions requises, ceux qui lui paraissent les plus aptes à revêtir les fonctions de notaire.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le titre de notaire ne peut être porté que par les notaires en fonction, nommés en cette qualité par le département.

Art. 48 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut priver un notaire de ses fonctions lorsqu'il constate, sur préavis de la commission de surveillance, que l'intéressé :

- a) ne remplit plus les conditions requises par l'article 40;
- b) a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur;
- c) a fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens;
- d) n'est plus en mesure de remplir ses fonctions en raison de son état de santé.

² Le dispositif de toute décision entrée en force privant un notaire de ses fonctions fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le notaire a l'obligation de faire contrôler, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la comptabilité de son étude par une fiduciaire ou un expert-comptable agréés par le département.

Art. 50, al. 4 (nouveau)

⁴ Le dispositif de toute sanction disciplinaire entrée en force peut faire l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle; dans tous les cas, la destitution est publiée.

Art. 51 (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires sont prononcées par le département sur le préavis qui lui en est donné par une commission de surveillance de 7 membres.

² Cette commission comprend 3 magistrats du pouvoir judiciaire et 2 autres membres, dont un notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton. Sont désignés en même temps 7 suppléants, nommés de la même manière que les membres titulaires. La commission désigne elle-même son président.

³ La commission est nommée pour une période de 4 ans.

⁴ Lorsqu'elle formule un préavis, la commission se prononce au sujet de l'opportunité ou non de la publication des décisions du département dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est convoquée par le département lorsque celui-ci a des raisons de craindre qu'un notaire a manqué à ses obligations, notamment suite à une dénonciation émanant d'un lésé, d'une autorité judiciaire ou administrative, d'un membre de la commission ou de la Chambre des notaires. Son instruction peut s'étendre à d'autres faits que ceux dont elle a été saisie.

Art. 56, al. 2 (nouveau)

² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique au présent chapitre, dans la mesure où ce dernier n'y déroge pas.

Art. 57 Suspension provisoire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'urgence, le département peut suspendre provisoirement un notaire de ses fonctions.

² La commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, proposer au département de lever la suspension provisoire.

Art. 58 (nouvelle teneur)

Une fois l'enquête terminée, le préavis motivé de la commission est transmis au département, qui le communique au notaire intéressé. Ce dernier a la faculté de s'exprimer à ce sujet avant que la décision ne soit prise.

* * *

⁵ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 1, 1 R^e phrase (nouvelle teneur)

¹ Le département peut autoriser un avocat d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange à assister une partie devant les tribunaux du canton.

Art. 27, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, lettres a à f, prête devant le conseiller d'Etat chargé du département concerné le serment suivant :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Le brevet d'avocat est délivré par le département, au nom du Conseil d'Etat, au requérant qui a subi avec succès l'examen de fin de stage.

* * *

⁶ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sont seuls admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève :

- a) les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton;
- b) les notaires nommés par le département;
- c) les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat;
- d) les agents d'affaires autorisés par le département à exercer cette profession à Genève;
- e) les mandataires autorisés par le département en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 4, phrase introductive (nouvelle teneur)

Pour obtenir du département l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, il faut remplir les conditions suivantes :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les autorisations du département sont strictement personnelles et non transmissibles.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Les agents d'affaires sont soumis à la surveillance du département. Ce dernier peut notamment retirer l'autorisation de pratiquer à ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues par la présente loi ou les règlements d'application.

* * *

⁷ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département dresse le tableau officiel de chacune de ces professions et veille à ce que celui-ci soit constamment tenu à jour et publié chaque année.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Nul ne peut exercer, dans le canton de Genève, l'une des professions d'agents intermédiaires, mentionnées à l'article 1, sans être au bénéfice d'une autorisation préalable délivrée par le département.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce le retrait de l'autorisation lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'agent intermédiaire en fonds de commerce ne peut exercer sa profession sans fournir une garantie de 10 000 F, constituée soit en espèces, soit sous forme d'un cautionnement solidaire souscrit par une banque agréée par le département, soit sous forme d'une assurance-cautionnement contractée auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une société professionnelle ou mutuelle agréée par le département; dans ces deux derniers cas, l'assuré doit justifier en tout temps du paiement de la prime pour l'année en cours et pour l'année suivante.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les agents d'affaires dûment autorisés par le département qui désirent exercer également la profession d'agent intermédiaire en fonds de commerce sont dispensés de l'obligation de solliciter une autorisation.

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La suspension et la destitution sont subordonnées à ratification par le département.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La suspension et la destitution sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, une fois entrées en force.

* * *

⁸ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les associations qui veulent obtenir une autorisation de pratiquer pour une caisse d'allocations familiales doivent présenter une demande écrite au département et joindre les statuts de la caisse, ainsi que les documents nécessaires pour déterminer si les conditions de l'article 14 sont réalisées.

² La décision du département peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à partir de sa notification, devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Toute décision de fusion ou de dissolution doit être prise par l'organe compétent de la caisse et portée sans délai à la connaissance du département qui fixe la date de la fusion ou de la dissolution.

² Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 14 n'est plus remplie de façon permanente ou que les organes d'une caisse se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le département retire l'autorisation de pratiquer ou dissout la caisse. La décision du département peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à partir de sa notification, devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au plus tard à la fin du 2^e trimestre de chaque année, les caisses fournissent au département le rapport des vérificateurs et les comptes spécifiques au régime légal des allocations familiales pour le canton de Genève, établis sur le modèle du plan comptable de la sécurité sociale fédérale.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.